

**DECISION N°2020-L0320/ARCOP/ORD**

sur recours de N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCOS/PSNG/CDYR/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Didyr.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2020 de N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane NAMALGUE, directeur de l'entreprise N-MARDIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ablassé SAWADOGO, P. Didier ZONGO, respectivement secrétaire général et comptable de la Mairie de Didyr ;

- l'attributaire provisoire, EZIP SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCOS/PSNG/CDYR/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Didyr ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2858 du mardi 16 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 juin 2020 ; que N-MARDIF a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Didyr a lancé la demande de prix n°2020-001/RCOS/PSNG/CDYR/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de N-MARDIF non conforme aux motifs que les prescriptions techniques demandées par l'acheteur public au niveau de la trousse mathématique sur le conditionnement ont été modifiées, le conditionnement de la trousse mathématique au niveau de la description technique proposée par le soumissionnaire est absent, le papier d'écriture du cahier de 300 pages est de 60 g/m<sup>2</sup> au niveau de la description technique proposée par le soumissionnaire et 70 g/m<sup>2</sup> sur l'échantillon ; qu'en outre, sur la zone d'écriture, aux items 1, 3, 4, 5 et 6, respectivement 13,6 au lieu de 13,5, 13,3 au lieu de 13,5, 13,3 au lieu de 13,5, 13,3 au lieu de 13,5 et 17 au lieu de 17,5 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'a opéré aucune modification de la prescription technique de l'acheteur public ; qu'en effet, il a proposé la prescription technique demandée par l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF ; que, cependant, il a fourni un cahier de 300 pages dont le papier d'écriture est de 70 g/m<sup>2</sup> ;

que, par ailleurs, sur sa prescription technique, il a proposé 13,5 cm concernant les items 1, 3, 4, 5 et 6 en fournissant des échantillons qui tiennent compte des marges de tolérance de +/- 5 mm ; que les griefs retenus contre son offre sont légers, injustifiés et non fondés et ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant note que son offre est conforme ; que, certes, des insuffisances existent, mais à son avis elles ne sont pas de nature à entraîner la non-conformité d'une offre ;

considérant que la CCAM note que le requérant n'a pas fait de proposition conforme car les échantillons proposés ne concordent pas avec les spécifications techniques proposées par le requérant ; qu'également, le requérant n'a pas fait de proposition relative au conditionnement de la trousse mathématique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les arguments des parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a relevé que le conditionnement dans le cas d'espèce n'est pas un motif de non-conformité car l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013, ne l'a pas prévu pour la trousse mathématique ; que, cependant, l'offre de N.MARDIF comporte effectivement des incohérences entre les spécifications techniques et les échantillons proposés concernant les items relevés par la CCAM ; que mieux, le requérant a reconnu l'existence de ces incohérences dans son offre en tentant de les minimiser ; qu'il reste que ces incohérences sont importantes au regard du nombre des cas et du principe de l'obligation de faire des propositions précises ; que, sur ce point, le recours n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de N-MARDIF est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de N-MARDIF est fondée sur le conditionnement de la trousse de mathématique ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les autres motifs de non-conformité liés aux dimensions des cahiers ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCOS/PSNG/CDYR/M/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la CEB de Didyr ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**